

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MARFONTAINE (AISNE) pour la période 2019- 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté du 7 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Picardie ;

VU l'arrêté en date du 16 août 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARFONTAINE (AISNE), pour la période 2004 -2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MARFONTAINE (AISNE), d'une contenance de 421,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 421,39 ha, actuellement composée de frêne commun (19 %), chêne pédonculé (15 %), chêne sessile (15 %), charme (16 %), tilleul (11 %), érable sycomore (9 %), châtaignier (7 %), merisier (2 %), autres feuillus (4 %) et Douglas (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 368,30 ha, et en futaie irrégulière, sur 53,09 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pédonculé (182,98 ha), le chêne sessile (146,35 ha), le hêtre

(53,09 ha), le châtaignier (28,52 ha) et le douglas (10,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectifs ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 78,58 ha, au sein duquel 72,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 64,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 39,47 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,98 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 10,25 ha feront l'objet d'une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 269,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,09 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans, en fonction de la croissance des peuplements.
- Des travaux de création de trois places de dépôt seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

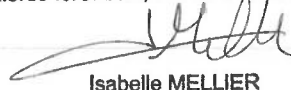
Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **28 JUIL. 2020**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur
Fillères forêt-bois, cheval et bioéconomie



Isabelle MELLIER